

SOCIETE MEDICALE DE PAU ET DU BEARN – STATUTS

TITRE I - DENOMINATION, CONSTITUTION ET BUT DE LA SOCIETE

Article 1 : Il est établi une Société entre les professionnels de Santé de Pau et du Béarn qui adhéreront aux
présents statuts

Article 2 : Sa durée est illimitée

Article 3 : Son siège est à Pau Complexe de la République, rue Carnot 2ème étage

Article 4 : Elle prend le nom de SOCIETE MEDICALE DE PAU ET DU BEARN.

Article 5 : Le but de la Société est:

- De donner aide et protection morale à ses membres
- D'organiser des Formations Professionnelles Continues ayant une valeur opposable.
- De s'occuper de toutes les questions techniques relevant de la science et pratique médicale concernant la Santé Publique.
D'organiser des séances d'enseignement, de perfectionnement post universitaire.

TITRE II - COMPOSITION DE LA SOCIETE

Article 6 : Sont considérés comme membres fondateurs de la Société, tous les médecins convoqués, présents ou adhérents par écrit, à la réunion du 13 mai 1901 dont les noms suivent: Messieurs Andral, Aris, Barthe, Bagnelli, Beigbeder, Darracq, Deloche-Foucaud, Diriar, Dubourdiou, Humbert, Lafont, J. Lapalle, P. Lapalle, H. Meunier, Valery Meunier, Bordenave, Boy, Cami-Debat, Cantonnet, Crouzet, Cuq, Ferre, Girma, Goudard, Guillaumet, Pouech, Robert, Sancier, Sous, Speakman, Tissié, Monod, Pelizza-Duboué, Petron, de Peyret, Portes, Tourtarell, Verdenal, Vidaud de Pomerait, De Voogt, Voulgres.

Article 7 - La Société se composera en outre à l'avenir de membres titulaires, de membres associés, de membres honoraires, de membres correspondants.

Article 8 - Pour devenir titulaire, il faut être Docteur en Médecine, résidant à Pau ou en Béarn, être à *jour de sa cotisation*

Article 9 : Tout membre titulaire n'exerçant plus, pourra, sur sa demande écrite recevoir le titre de membre honoraire.

Article 10 : Pourront être membres correspondants, les titulaires qui auront quitté Pau, les docteurs en Médecine, étrangers à la ville et au Béarn qui en feront la demande
Pourront être membres associés, les Médecins Vétérinaires, les Chirurgiens Dentistes, les Pharmaciens, les Masseurs Kinésithérapeutes, les Infirmiers et Infirmières, munis d'un diplôme de l'état Français, exerçant depuis plus d'un an.

Article 11 : supprimé

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

Article 12 : Le Bureau de la Société se compose d'un Président d'un Vice-Président, d'un Secrétaire Général, d'un Secrétaire Général Adjoint, d'un Trésorier et d'un Gérant du Bulletin. Enfin de deux membres cooptés du Centre Hospitalier de Pau et d'un membre Coopté du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins.

Le bureau se réserve le droit de coopter tout autre membre qu'il lui paraîtra utile ou nécessaire de nommer, avec voix consultative et sous réserve qu'il soit membre titulaire de la Société Médicale de Pau et du Béarn.

Article 13 : L'exercice annuel commence le premier janvier

Article 14: La durée des fonctions du Président et du Vice-Président est de deux ans renouvelable une fois. Le Vice-Président devient de droit Président et il est tous les deux ou quatre ans procédé à l'élection d'un Vice-Président.

Le Secrétaire Général, le Secrétaire général adjoint, le Trésorier, le Gérant du Bulletin sont élus pour 2 ans et sont rééligibles.

Les élections du Bureau ont lieu en Assemblée Générale, à la majorité absolue des suffrages, au premier tour, et à la majorité relative au deuxième tour.

La transmission des pouvoirs a lieu le vote exprimé.

Article 15: S'il se produit une vacance dans le Bureau, le Secrétaire Général assume les fonctions de Président en attendant que la fonction soit pourvue à la séance du Bureau suivant la vacance.

Les pouvoirs des membres ainsi élus, expireront en même temps que ceux du Bureau dont ils font partie, sauf pour le Président.

Si la vacance porte sur la Présidence, le Vice-Président devient Président de droit. Ses fonctions expireront à la fin de l'exercice.

En cas de vacance simultanée du Président et du Vice-Président, le Bureau élira un Président et un Vice-Président dont les mandats auront la durée prévue.

Article 15 bis: la présence des membres du Bureau aux réunions de Bureau est obligatoire. Il sera procédé au remplacement après trois absences non excusées.

Article 16: le Président ou en cas d'absence le Secrétaire Général qui le remplace font de droit partie de toutes les commissions.

Article 17: Les Assemblées Générales devront pour délibérer valablement se composer au moins du quart des membres titulaires. Si lors d'une première convocation, l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle convocation est faite. et les délibérations ou élections du Bureau, sont alors valables, quel que soit le nombre des membres présents.

TITRE IV - ASSEMBLEE ET TRAVAUX DE LA SOCIETE

Article 18: La Société se réunit en séance 8 fois par an. Elle se réunit extraordinairement dans tous les temps de l'année, toutes les fois qu'elle le juge convenable.

Elle organise des séances d'enseignement, de perfectionnement post universitaire et de Formation Médicale Continue avec la collaboration des Professeurs de Faculté, des Médecins du Centre Hospitalier de Pau ou de tout autre conférencier qu'elle jugera opportun de solliciter.

Article 19: La société publie ses travaux en un ou plusieurs Bulletins au cours de l'année si elle le juge utile.

TITRE V - RESSOURCES DE LA SOCIETE

Article 20: Les ressources de la Société se composent

1. De la cotisation annuelle due par chaque membre titulaire, honoraire, correspondant et associé dont le montant est fixé annuellement par délibération du Bureau en fonction de l'état de la Trésorerie et des prévisions budgétaires.

2. Des allocations et dons faits à la Société,

3. Des subventions accordées par les Laboratoires de produits pharmaceutiques dans le plus strict respect des textes légaux en vigueur.

L'excédent des recettes annuelles constitue un fonds de réserve qui est placé s'il y a lieu, en rentes ou valeurs sur l'état ou garanties par l'état, en placements bancaires.

Les cotisations sont exigibles dans le premier mois de l'exercice.

Chaque membre n'est engagé dans les dépenses générales de la Société que dans les limites de sa cotisation.

En cas de dissolution de la Société, les fonds disponibles seront versés au Bureau de Bienfaisance de Pau.

TITRE VI - MOTIONS ET MODIFICATIONS AUX STATUTS ET REGLEMENT

Article 21: La Société s'interdit toute discussion étrangère au but de son institution, et notamment, des discussions politiques ou religieuses.

Article 22: Toute proposition tendant à modifier les Statuts et le Règlement devra être signée au moins par dix membres titulaires, ou votée par une Assemblée Générale. Elle sera renvoyée au Bureau qui en rendra compte à la Société par l'organe de son Président.

Les modifications proposées ne pourront être discutées et adoptées que dans une Assemblée Générale spécialement réunie à cet effet.

Article 23: En cas de modifications aux présents statuts, la Société en fera de nouveau, à Monsieur le Préfet, la déclaration prescrite par la Loi du 18 Juillet 1901.

SOCIETE MEDICALE DE PAU ET DU BEARN

REGLEMENT INTERIEUR

TITRE 1 - ADMINISTRATION

Article 1 - La société, hors des séances, est représentée par le Bureau.

Article 2 Le Président convoque le Bureau toutes les fois qu'il le juge nécessaire.

Il préside les Assemblées Générales, les Commissions et toutes les réunions de la Société auxquelles il croit devoir assister.

Il convoque également la Société en Assemblée Générale en dehors des séances ordinaires, toutes les fois qu'il le juge nécessaire ou que cette convocation est demandée par écrit par 5 membres au moins.

Il est secondé par le Vice Président dans tous les actes de sa fonction et remplacé par lui en cas d'empêchement.

En cas d'absence du vice-président, les séances sont présidées par un membre mandaté par le Président.

Article 3- Le Secrétaire Général est chargé de la rédaction des comptes-rendus de réunion de Bureau. Il conserve les procès-verbaux et tous les autres documents intéressant la Société.

Article 4: Le Trésorier tient les comptes, recettes et paiements de la Société. Il encaisse les dons et legs faits à la Société et le montant des cotisations annuelles des Sociétaires.

Sous la direction et avec la signature du Président de la Société, il fait les dépôts et placements de fonds, il touche le montant des remboursements des rentes ou valeurs amorties et sur la décision du Bureau, vend et achète les valeurs mobilières, signe toutes feuilles de conversion de transfert ou de remboursement, consent à l'annulation de tous titres ou certificats nominatifs, il touche les intérêts et il en fait le retrait.

Il opère les recouvrements, encaisse les traites et mandats, au profit de la Société et paie sur mandats visés par le Président.

Le trésorier présentera chaque année à l'assemblée Générale, ses comptes vérifiés préalablement par une Commission de trois membres désignés par le Bureau.

Article 5- annulé

TITRE II - TRAVAUX DE LA SOCIETE

Article 6- Le jour et l'heure des séances ordinaires de la Société seront fixés chaque semestre au début de l'exercice.

Un comité d'organisation des séances après avis du Président pourra si les circonstances l'exigent être amené à en changer le jour et l'heure

Article 7- Les travaux du Bureau ont lieu habituellement dans l'ordre suivant:

Adoption du procès verbal de la séance précédente

Correspondance

Points inscrits à l'ordre du jour

Préparation des activités programmées

Etablissement du calendrier des activités prévisibles

Questions diverses

Article 8- Supprimé

TITRE III - POUVOIRS DES DIFFERENTS MEMBRES DE LA SOCIETE

Article 9- Tous les membres à jour de paiement de leur cotisation ont voix délibératives.

Article 10: Les membres honoraires sont convoqués à toutes réunions de la Société.

Article 11: Les membres associés et correspondants prennent part à toutes les discussions techniques.

Article 12: Les membres associés peuvent faire des communications à la Société.

Article 13: Les membres de la Société ont le droit d'amener aux séances ordinaires les Médecins étrangers a Ville et à la Société qui se trouveraient de passage à Pau.

TITRE IV - LE BULLETIN

Article 15: Un bulletin annuel récapitulatif des activités de la Société sera établi au moins une fois l'an et sera remis à toute personne à jour de sa cotisation

Article 16: Le gérant du Bulletin est chargé de superviser la rédaction et la publication du Bulletin.

Article 17: supprimé

TITRE V- CONSEIL DE FAMILLE

Article 18: Le Conseil de Famille se compose des quatre derniers Présidents de la Société et du Président en activité, dans l'ordre chronologique de leur élection, ils désigneront parmi eux leur Président.

Article 19: Le Bureau assisté du Conseil de Famille désignera tous les 2 ans le futur vice-président, connaîtra les questions orales, les demandes de candidature ainsi que les différents d'ordre intérieur dont il sera saisi par l'un des intéressés. Ceux ci seront appelés devant le Conseil qui ne prendra ses décisions qu'après les avoir entendus.

Article 20: Les membres du Conseil de Famille sont rigoureusement tenus au secret professionnel le plus absolu sur tous les différents survenus entre les sociétaires.

Article 21: Si le Conseil de Famille est obligé de juger les différents survenus entre co-sociétaires il pourra appliquer:

L'avertissement simple, en réservant le secret le plus complet aux membres intéressés

Pour les faits très graves entachant l'honorabilité, la dignité professionnelle, la loyauté confraternelle, le Conseil de Famille pourra se référer aux décisions des autorités ordinales régionales prises dans le cadre de la section disciplinaire.

TITRE VI - RADIATION – EXCLUSION

Article 22: Cessent de faire partie de la Société les membres qui n'ont pas payé leur cotisation annuelle depuis 12 mois sauf excuse légitime, ou les membres exclus après décision du Conseil de Famille en vertu de l'Article 21.

Article 23: Annulé

TITRE VH - AVOCATS - CONSEILS

Article 24 : La Société pourra avoir recours en cas de contentieux a des avocats Conseils choisis par elle.

TITRE VIII - DEVOIRS AUX MORTS

Article 25: Aux obsèques de ses membres dont les funérailles ont lieu à Pau. la Société est représentée par le Bureau ou par une délégation.

Tous les membres reçoivent si possible une invitation à se joindre au Bureau ou a la Délégation.

Dans le Bulletin, mention sera faite des deuils et naissances connus concernant les familles des membres.